



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté n° BE 2022-09-04
du 03 OCT. 2022
portant refus d'autorisation environnementale
pour le projet de parc éolien
de la SARL CHAMPS GAZANIA
sur le territoire de la commune de Milhac-de-Nontron**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code forestier et notamment son article L.341-5 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} septembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la décision ministérielle du 5 avril 2018 reconnaissant un nouveau protocole de suivi naturaliste des parcs éoliens terrestres, en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 23 mai 2018 et complétée le 4 juin 2019 par la SARL Champs Gazania dont le siège social est à Fenouillet - 3 bis de Lacourtenourt en vue de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10 MW ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande susvisée ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 4 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Aviation Civile en date du 11 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 décembre 2019 ;

Vu la réponse de la SARL Champs Gazania de mars 2020 à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu la décision du 19 août 2020 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique du 30 octobre au 15 décembre 2020 sur le territoire de la commune de Milhac-de-Nontron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 portant prorogation de ladite enquête jusqu'au 15 décembre 2020 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse aux observations du public du demandeur transmis le 13 janvier 2021 à la commission d'enquête ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête du 14 janvier 2021 ;

Vu le rapport et les propositions du 16 août 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu la demande de suspension du délai d'instruction sollicitée par la SARL Champs Gazania par courriers des 10 et 22 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° BE 2021-09-04 du 28 septembre 2021 portant prorogation du délai d'instruction au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement jusqu'au 31 mars 2022 ;

Vu les compléments apportés par courriel du 30 mars 2022 par la SARL Champs Gazania à son dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté n°BE 2022-03-09 du 30 mars 2022 prorogeant le délai d'instruction jusqu'au 30 septembre 2022 pour examiner les pièces transmises le 30 mars 2022 ;

Vu le rapport du 7 juin 2022 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées sur les compléments du 30 mars 2022 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation spécialisée des sites et des paysages en date du 27 septembre 2022 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le pétitionnaire lors de cette réunion ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de ladite réunion, le projet d'arrêté n'a pas été modifié ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers et les inconvénients pour les intérêts mentionnés aux

articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, parmi lesquels figure notamment « la protection de la nature, de l'environnement et des paysages » ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien est positionné dans un milieu naturel dont les caractéristiques et la valeur d'habitats d'espèces font apparaître des enjeux élevés ;

CONSIDÉRANT que la conception du projet doit privilégier la recherche de mesures destinées à supprimer, puis réduire les atteintes aux espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de suppression des impacts sur des espèces patrimoniales n'ont pas été suffisamment déclinées pour atteindre l'absence totale d'impact résiduel ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, renforce les conditions de respect de la séquence « éviter / réduire / compenser », en modifiant l'article L.110-1-II du code de l'environnement et précise que ce principe vise un objectif de zéro perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

CONSIDÉRANT l'absence d'analyse et de prise en compte de l'effet du dérangement provoqué sur les habitats de l'avifaune et les individus nicheurs, notamment les rapaces en période de moisson, fauche et fenaison ;

CONSIDÉRANT l'absence de mesures suffisantes du fait du positionnement du parc sur un axe migratoire emprunté par plusieurs espèces d'oiseaux sensibles au risque de collision et à fort enjeu, notamment la Grue cendrée, le Milan royal, le Martinet noir et le Roitelet à triple bandeau, et notamment lors de périodes jugées sensibles ;

CONSIDÉRANT l'insuffisance des mesures de réduction par rapport à l'activité chiroptérologique, notamment vis-à-vis des risques de collision et avec une implantation d'éoliennes en zones bocagères parsemées de zones humides et de cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis par le pétitionnaire dans son dossier ne sont pas suffisants pour justifier l'absence d'un dossier de demande de dérogation pour le dérangement ou la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats ;

CONSIDÉRANT que l'article L.341-5 alinéa 9° du code forestier stipule que l'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à la protection des personnes et des biens de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans un massif forestier dont le classement à l'atlas départemental feu de forêt va de moyen à fort ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des 4 éoliennes vient augmenter l'aléa feu de forêt dans ce massif ;

CONSIDÉRANT que l'avis du SDIS 24 en date du 25 novembre 2016 adressé au pétitionnaire et notamment la contrainte induite par la présence de 4 éoliennes lors de l'intervention d'avions bombardier d'eau sur un rayon de 600 mètres autour de chacune de ces éoliennes privant d'appui aérien les surfaces concernées en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que le projet ne propose pas de solution prenant en compte cette contrainte, notamment par le renforcement du maillage des parcelles forestières de la zone concernée par des pistes DFCI et forestières

s'appuyant sur le réseau existant, et permettant l'accès des secours par voie terrestre dans la zone ne pouvant recevoir l'appui des bombardiers d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas pris en compte l'aggravation du risque incendie du massif forestier au sein duquel sont implantées les éoliennes ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction du dossier susvisé que la demande de défrichement remplit les conditions d'application de ce motif de refus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Refus de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée le 23 mai 2018 et complétée le 4 juin 2019 par la SARL CHAMPS GAZANIA, dont le siège social est situé à Fenouillet – 3 bis de Lacourtenourt concernant le projet de création d'un parc éolien sur la commune de Milhac-de-Nontron, est refusée.

Article 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la SARL CHAMPS GAZANIA.

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement,

- une copie du présent arrêté de refus est déposée en mairie de Milhac-de-Nontron, et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Milhac-de-Nontron, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 – Délais et voies de recours

Les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement s'appliquent.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° à l'article R.181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Dordogne prévue au 4° du même article.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux peut-être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le Directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à M. le sous-préfet de Nontron,
- à M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,
- à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,
- à M. le maire de Milhac-de-Nontron.

Périgueux, le 03 OCT. 2022

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

